

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

**Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et
aménagement**

■ Séance du 17 Décembre 2020

14896

■ Acquisition à titre onéreux d'une parcelle de terrain nécessaire à des travaux de voirie dans le quartier du Val de Ricard à Ensues-la-Redonne propriété des Consorts Venaut

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'aménagement du quartier du Val de Ricard sur la Commune d'Ensues-la-Redonne, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit procéder à la réalisation d'un aménagement voirie et réseaux en vue de l'élargissement de la voie principale du Val de Ricard et du prolongement d'une voie de bouclage sur le chemin des Bastides.

Ces travaux d'aménagement une fois réalisés, permettront d'assurer la viabilisation et l'amélioration des conditions de desserte des riverains de ce secteur.

En effet, le projet d'aménagement souhaité par la commune d'Ensues-la-Redonne participe à la valorisation et la requalification de l'entrée de ville Ouest en assurant la préservation d'éléments paysagers et patrimoniaux. Ce projet vise également à développer l'offre de logements sous forme d'habitats mixtes tout en poursuivant la continuité urbaine entre le centre historique et les équipements communaux installés à l'ouest.

Les conditions d'aménagement et d'équipement de ce secteur ont donc été définies dans le Plan Local d'Urbanisme et, repris au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, au titre d'une orientation d'aménagement. Les règles d'urbanisme ainsi que les emplacements réservés ont été adaptés en conséquence.

Deux secteurs ont ainsi été définis sur le périmètre :

- Un secteur AUH dédié à de l'habitat mixte permettant la réalisation d'un programme de 108 logements en mixité et un équipement public (crèche).

- Un secteur UB2p, à l'Ouest et à l'Est du projet, dédié à l'habitat en densification du tissu urbain existant sous forme de villas en fonction des conditions de desserte et réseaux.

De plus, deux emplacements réservés ont été créés ou modifiés à savoir :

- L'emplacement réservé N° 022 correspondant à l'aménagement du chemin de Val de Ricard (barreau transversal).
- L'emplacement réservé N° 003 correspondant à la création d'une voie de bouclage d'une emprise de 6 mètres (chemin des bastides).

Pour mettre en œuvre ce projet d'aménagement, la Métropole Aix-Marseille-Provence a finalisé en novembre 2016 une convention de Projet Urbain Partenarial dans laquelle est définie la programmation des ouvrages voiries et réseaux rendus nécessaires à la bonne desserte de l'opération :

- Une première phase de travaux correspondant à l'aménagement du chemin du Val de Ricard
- Une seconde phase avec la création d'une voie de bouclage dans le prolongement des travaux sus indiqués afin d'assurer la viabilisation et améliorer les conditions de desserte des riverains de ce secteur.

Aussi, la réalisation de ces travaux d'aménagement de voirie et réseaux nécessite de trouver des accords sur la maîtrise foncière des terrains, supports d'assiette de ces ouvrages avec les propriétaires riverains.

Dans le cadre de la création de la voie de bouclage (chemin des Bastides), la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu avec les Consorts VENAUT un accord concernant l'acquisition d'une emprise de 58 m2 issue de la parcelle AA 49 de plus grande contenance pour un montant de 696 € (six cent quatre-vingt-seize euros) auquel n'est pas appliquée de TVA, conformément à l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Cette acquisition n'a pas pu être concrétisée dans le délai de validité de 18 mois de l'avis précité rendu le 23 octobre 2017 mais, s'agissant d'une acquisition d'un montant inférieur à 180 000 € (seuil apprécié à l'échelon de l'opération), la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'est pas obligatoire.

Compte tenu du montant de la transaction, l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'était pas requis.

Le protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions de cette acquisition foncière et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence les frais qui y sont liés et qui comprennent : les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition, ainsi que le remboursement des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxes foncières, couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site :13033000.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- ~~La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole donnant délégation au Bureau de la Métropole concernant des missions foncières ;~~
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 28 juillet 2020.

Où il le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Qu'il convient que la Métropole Aix-Marseille-Provence acquière une parcelle de terrain, appartenant aux Consorts VENAUT sur la commune d'Ensuès-la-Redonne, nécessaire à la réalisation de la voie de bouclage chemin des bastides /chemin du Val de Ricard.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le projet d'acte ci-annexé par lequel les Consorts Venaut s'engagent à céder une emprise de 58 m2 issue de la parcelle AA 49 de plus grande contenance pour un montant de 696 euros hors taxe auquel n'est pas appliquée de TVA afin de permettre la réalisation des aménagements du quartier Val de Ricard sur la commune d'Ensuès-la-Redonne.

Article 2 :

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'ancien propriétaire des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière, courus de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la deuxième partie de l'acte authentique notarié.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition sont mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

L'étude de Maîtres Jean-Luc Maître, Olivier Capra, Xavier Colonna, Pascal Bonetto, Olivier Berard, notaires à Marignane, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole foncier et tous les documents y afférents.

Article 6 :

Les crédits nécessaires et les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits aux budgets 2020 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Sous-Politique C140 - Opération 2013120006 – Chapitre 21.

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE

ACQUISITION À TITRE ONÉREUX D'UNE PARCELLE DE TERRAIN NÉCESSAIRE À DES TRAVAUX DE VOIRIE DANS LE QUARTIER DU VAL DE RICARD À ENSUÈS-LA-REDONNE PROPRIÉTÉ DES CONSORTS VENAUT

Dans le cadre de l'aménagement du quartier du Val de Ricard sur la Commune d'Ensuès-la-Redonne, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit procéder à la réalisation d'un aménagement voirie et réseaux consistant en l'élargissement de la voie principale du Val de Ricard et le prolongement d'une voie de bouclage sur le chemin des Bastides.

Ces travaux d'aménagement une fois réalisés, permettront d'assurer la viabilisation et l'amélioration des conditions de desserte des riverains de ce secteur.

En effet, le projet d'aménagement souhaité par la ville d'Ensuès-la-Redonne participe à la valorisation et la requalification de l'entrée de ville Ouest en assurant la préservation d'éléments paysagers et patrimoniaux. Ce projet vise également à développer l'offre de logements sous forme d'habitats mixtes tout en poursuivant la continuité urbaine entre le centre historique et les équipements communaux installés à l'ouest.

Les conditions d'aménagement et d'équipement de ce secteur ont donc été définies dans le Plan Local d'Urbanisme et, repris au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, au titre d'une orientation d'aménagement. Les règles d'urbanisme ainsi que les emplacements réservés ont été adaptés en conséquence.

Deux secteurs ont ainsi été définis sur le périmètre :

- Un secteur AUH dédié à de l'habitat mixte permettant la réalisation d'un programme de 108 logements en mixité et un équipement public (crèche).
- Un secteur UP2b, à l'Ouest et à l'Est du projet, dédié à l'habitat en densification du tissu urbain existant sous forme de villas en fonction des conditions de desserte et réseaux.

De plus, deux emplacements réservés ont été créés ou modifiés à savoir :

- L'emplacement réservé N^o 022 correspondant à l'aménagement du chemin de Val de Ricard (barreau transversal).
- L'emplacement réservé N^o 003 correspondant à la création d'une voie de bouclage d'une emprise de 6 mètres (chemin des bastides).

Pour mettre en œuvre ce projet d'aménagement, la Métropole Aix-Marseille-Provence a finalisé en novembre 2016 une convention de Projet Urbain Partenarial dans laquelle est définie la programmation des ouvrages voiries et réseaux rendus nécessaires à la bonne desserte de l'opération :

- Une première phase de travaux correspondant à l'aménagement du chemin du Val de Ricard

- Une seconde phase avec la création d'une voie de bouclage dans le prolongement des travaux sus indiqués afin d'assurer la viabilisation et améliorer les conditions de desserte des riverains de ce secteur.

Aussi, la réalisation de ces travaux d'aménagement de voirie et réseaux nécessite de trouver des accords sur la maîtrise foncière des terrains, supports d'assiette de ces ouvrages avec les propriétaires riverains.

Dans le cadre de la création de la voie de bouclage (chemin des Bastides), la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu avec les Consorts VENAUT l'acquisition de la parcelle cadastrée AA 49 d'une superficie de 58 m² pour un montant de 696 € (six cent quatre-vingt-seize euros).

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence ayant son siège à Marseille (13007), 58 Boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 au RCS de Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° _____ en date du _____

D'UNE PART

ET

- Monsieur Alexis Paul Eugène VENAUT, né le 15 novembre 1928 à Marseille demeurant 39 avenue Frédéric Mistral – 13820 Ensus-la-Redonne - Usufruitier
- Madame Anne Marie Jeanne Paulette VENAUT, née le 9 mai 1958 à Gardanne, demeurant 2296 route de la Motte – 74350 Cernex – Nue Propriétaire

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

Dans le cadre de l'aménagement du quartier Val de Ricard sur la Commune d'Ensus-la-Redonne, le Métropole Aix-Marseille-Provence doit procéder à la réalisation d'un aménagement voirie et réseaux consistant en l'élargissement de la voie principale du Val de Ricard et le prolongement d'une voie de bouclage sur le chemin des Bastides (emplacements réservés N° 22 et 23 au PLU).

Ces travaux d'aménagement une fois réalisés permettront ainsi d'assurer la viabilisation et l'amélioration des conditions de desserte des riverains de ce secteur.

je

A v

En effet, le projet d'aménagement souhaité par la ville d'Ensuès-la-Redonne participe à la valorisation et la requalification de l'entrée de ville Ouest en assurant la préservation d'éléments paysagers et patrimoniaux. Ce projet vise également à développer l'offre de logements sous forme d'habitats mixtes tout en poursuivant la continuité urbaine entre le centre historique et les équipements communaux installés à l'ouest.

Les conditions d'aménagement et d'équipement de ce secteur ont donc été définies dans le PLU au titre d'une orientation d'aménagement. Les règles d'urbanisme ainsi que les emplacements réservés ont été adaptés en conséquence ;

Deux secteurs ont ainsi été définis sur le périmètre :

- Un secteur AUH dédié à de l'habitat mixte permettant la réalisation d'un programme de 108 logements en mixité et un équipement public (crèche).
- Un secteur AUH1, à l'Ouest et à l'Est du projet, dédié à l'habitat en densification du tissu urbain existant sous forme de villas en fonction des conditions de desserte et réseaux.

Ce dernier secteur correspond au périmètre dans lesquels se situent les propriétés objet du présent protocole foncier.

Deux emplacements réservés ont été créés ou modifiés à savoir :

- L'emplacement réservé N° 22 correspondant à l'aménagement du chemin de Val de Ricard (barreau transversal).
- L'emplacement réservé N° 23 correspondant à la création d'une voie de bouclage d'une emprise de 6 mètres (chemin des bastides).

Pour mettre en œuvre ce projet d'aménagement, la Métropole Aix Marseille Provence a finalisé en novembre 2016 une convention de projet urbain partenarial dans laquelle est définie la programmation des ouvrages voiries et réseaux de compétence Métropolitaine rendus nécessaires à la bonne desserte de l'opération.

Une première phase correspondant à la réalisation intégrale du barreau transversal (aménagement du chemin du Val de Ricard) ainsi que la mise en œuvre des travaux de viabilisation vont être engagés très prochainement.

Parallèlement, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence réalise une voie de bouclage (emplacement réservé N°23), dans le prolongement des travaux sus indiqués afin d'assurer la viabilisation et améliorer les conditions de desserte des riverains de ce secteur (Voir Plan ci-joint).

La réalisation de ces travaux d'aménagement de voirie et réseaux nécessite de trouver des accords sur la maîtrise foncière des terrains, supports d'assiette de ces ouvrages avec les propriétaires riverains.

Dans ce cadre, et après négociation sur l'emprise à acquérir au droit de chaque propriétaire riverain, un cabinet de géomètre est intervenu sur le site pour établir le relevé de l'existant et calculer les surfaces de terrain nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du chemin des bastides prolongé tel qu'il a été défini au droit de chaque propriété.

Sur la base de ce relevé, une proposition d'acquisition a été formulée à chaque propriétaire.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 - CESSION

Les consorts VENAUT cèdent à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, des emprises ou partie de parcelles situées à Ensues-la-Redonne (13820).(Plan de l'emprise ci-joint)

Référence cadastrale					Emprise (m ²)	Non acquis (m ²)
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	Surface à acquérir	Surface restante
AA	49	SOL	Av de la cote bleu	2554	58	2492
Total					58	2492

Un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral est en cours d'établissement par la société de géomètre expert OPSIA et il sera transmis au cadastre pour numérotation, après signature par les parties.

ARTICLE 2 – PROPRIETE JOUISSANCE

Si la vente se réalise, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera propriétaire de la parcelle de terrain, objet des présentes, au jour de la signature de l'acte authentique et elle en aura la jouissance à compter de la même date, le bien étant libre de toute location ou occupation.

A ce propos, les consorts VENAUT s'interdisent, pendant toute la durée du présent protocole, de conférer sur le bien immobilier dont il s'agit, aucun droit réel, de consentir une location à quelque titre que ce soit, ou de changer la nature.

ARTICLE 3 - PRIX

Ladite cession faite par Les consorts VENAUT est fixée moyennant une indemnité de 696 Euros (Six cent quatre-vingt-seize Euros).

Etant ici précisé que ce montant sera payé sur attestation ou après retour de l'acte authentique de vente publié aux services de la publicité foncière, mais en aucun cas au jour de la signature dudit acte.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Conditions générales

La vente, si elle se réalise, aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans recours contre les consorts VENAUT, pour quelque cause que ce soit.

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant l'immeuble cédé et révélées par les consorts VENAUT aux termes du présent accord.

A cet égard, les consorts VENAUT déclarent que ledit bien n'est à sa connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter des prescriptions d'urbanisme et de la loi.

Les consorts VENAUT s'interdisent également de ne conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée. Ils s'interdisent expressément d'hypothéquer la parcelle dont il s'agit pendant la durée du présent protocole, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

Les consorts VENAUT déclarent qu'à sa connaissance, le bien n'est actuellement grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

Conditions particulières

Dans le cadre des travaux d'aménagement de voirie et réseaux réalisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence, il est convenu avec les consorts VENAUT au titre du présent protocole que la Métropole assurera la prise en charge des ouvrages suivants :

- o - Construction d'un mur de clôture d'une hauteur maximum de 2 m sur la nouvelle limite de propriété.
- o Création d'un accès à la propriété au droit de la voie publique

- Création d'un bateau au droit du trottoir pour l'accès à la propriété sur voie nouvelle
- Réalisation des attentes réseaux : Eau potable - assainissement - électricité, en limite de propriété pour le raccordement de ~~des~~ logements à créer sur la propriété.

Occupation du terrain

La Métropole Aix-Marseille-Provence acquière la parcelle libre de toute location ou occupation à la signature de l'acte authentique comme stipulé à l'article 2 « propriété jouissance ».

Mise à disposition anticipée des terrains

Les consorts VENAUT consentent au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, en vue des aménagements à réaliser dans le cadre du projet Urbain Partenarial du Val de Ricard à Ensues-la-Redonne (13820), la mise à disposition préalablement à leur transfert de propriété des emprises foncières susvisées.

Déclaration concernant les procédures judiciaires

Les consorts VENAUT déclarent qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours ni aucun litige concernant le bien immobilier objet des présentes.

Le présent protocole ne saurait en aucune manière emporter transmission de propriété, celle-ci s'opérant ainsi que l'entrée en jouissance à la date de réitération de la vente par acte authentique qui interviendra par-devant notaire.

ARTICLE 6 - LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier seront supportés par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Toutefois, resteront à la charge des consorts VENAUT les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait.

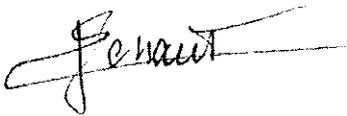
ARTICLE 8 – REITERATION ET VALIDITE

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours avec Maître xxxxxxxx (notaire du vendeur s'il le souhaite), par acte authentique que les conjoints VENAUT, ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat l'y habilitant, s'engage à venir signer.

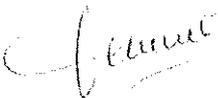
Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Marseille, le 22 04 2019

Monsieur Alexis VENAUT



Madame Anne VENAUT



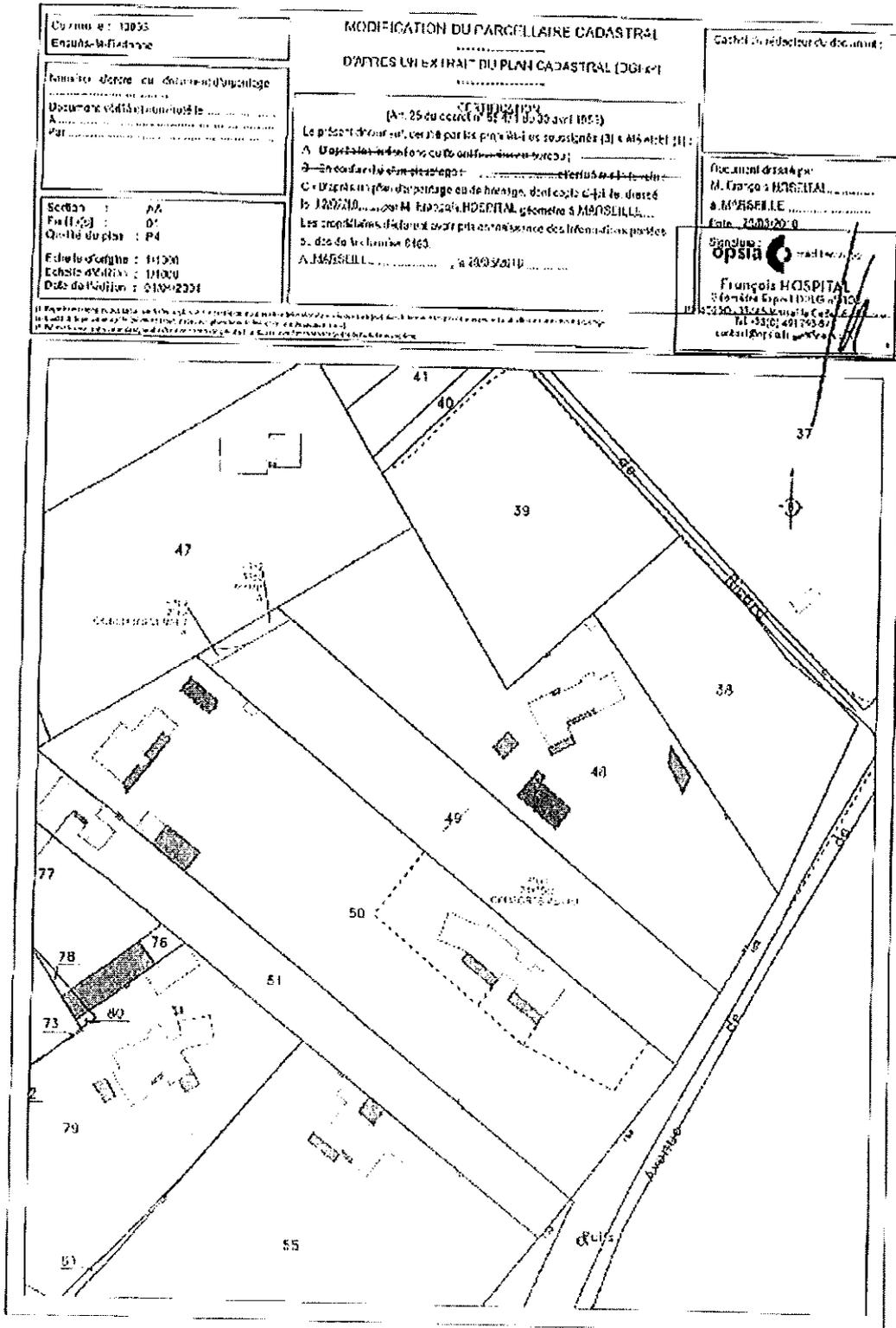
Pour la Présidente
De la Métropole Aix-Marseille-Provence
Représentée par son 7^{ème} Vice-Président
en exercice
Agissant par délégation au nom
et pour le compte de ladite Métropole

Pascal MONTECOT

A

6

AV





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16, RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20
TÉLÉPHONE : 04.91.17.91.17
DRFP13@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Gestion publique
Division France Domalne
Service des évaluations
16, RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Affaire suivie par : Jean-Pierre Dromard
Téléphone : 04 91 09 60 88
jean-pierre.dromard@dgfip.finances.gouv.fr
Ref : AVIS n° 2017-033V1466

Métropole Aix-Marseille-Provence
BP 48014
13567 Marseille cedex 02

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Terrain.

ADRESSE DU BIEN : Avenue de la Côte-Bleue 13820 Ensues-la-Redonne. Cadastré section AA n° 49 pour 2 554 m².
Emprise de 84 m². Emplacement réservé n° 23.

1 - SERVICE CONSULTANT : Métropole Aix-Marseille-Provence.

Affaire suivie par : Monsieur Simomini.

2 - Date de consultation : 12/07/2017
Date de réception : 26/07/2017
Date de constitution du dossier « en état » : 28/09/2017

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition amiable. Aménagement du quartier de Val de Ricard. (Voiries et réseaux.)

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Emprise de 84 m², ayant la configuration d'une bande de terrain bordant une propriété non bâtie.

5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : M. Alexis VENAUT.
Situation d'occupation : estimation libre d'occupation.

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

Zone AUH1. (Destinée à être affectée à de l'habitat, avec dispositions particulières.)

7 - DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE

Par comparaison.

A
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2020

Estimations antérieures

Néant.

8. - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Valeur retenue : 1 010 €.

9. - DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois.

10. - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

A Marseille, le 23/10/2017

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
L'inspecteur des Finances Publiques,

J.P. Dromard

